



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 125.2019 – édition du 19/06/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau agriculture forêt espaces
naturels

AP n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-087

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de SAINT-JEANNET

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations de la commune de SAINT-JEANNET en date du 3 décembre 2018 et de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 22 mars 2019, portant approbation du projet d'élaboration d'une zone agricole protégée ;

Vu le dossier de demande déposé par le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 11 avril 2019 ;

Vu les avis des organismes consultés dans le cadre de l'instruction des dossiers ;

Vu la décision n° E19000019/06, en date du 10 mai 2019, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de M. Robert VENTURINI en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la création d'une zone agricole protégée sur la commune de SAINT-JEANNET;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : objet et durée de l'enquête

Une enquête publique est ouverte du 10 juillet 2019 au 12 août 2019 inclus, préalable à la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de SAINT-JEANNET dans les 9 secteurs suivants : le Camp Ricard, le socle du Baou, les bassins du Var, les Sausses-le Collet du Mourre, les Vars, la Cabergue, le Val Estreche, le Mas et les Camps.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif, en date du 10 mai 2019, le commissaire enquêteur désigné pour cette enquête est Monsieur Robert VENTURINI.

Article 3 : consultation du dossier et observations du public

a) consultation du dossier

Les pièces du dossier, accompagnées des avis des organismes consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de SAINT-JEANNET du mercredi 10 juillet 2019 au lundi 12 août 2019 inclus et mis à disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera consultable :

sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Commune-de-Saint-Jeannet-Enquete-publique-prealable-a-la-creation-d-une-zone-agricole-protgee>

et sur le site de la commune de SAINT-JEANNET à l'adresse suivante :

<https://www.saintjeannet.com/voici-les-liens-pour-charger-les-5-fichiers-constituant-le-dossier-complet-de-la-zap-de-saint-jeannet-tel-qu'il-a-ete-depose-a-la-ddtm/>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (service eau, agriculture, forêt et espaces naturels) dès publication du présent arrêté.

b) observations du public

des Alpes-Maritimes (service eau, agriculture, forêt et espaces naturels) dès publication du présent arrêté.

b) observations du public

Les observations et propositions pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-JEANNET

Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique création de zones agricoles protégées

54 Rue du Château, 06640 SAINT-JEANNET

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie de SAINT-JEANNET.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique aux adresses suivantes :

- enquetepublique-zap-pea@alpes-maritimes.gouv.fr
- zap@saintjeannet.com

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT-JEANNET aux dates et heures indiquées ci-dessous :

Le mercredi 10 juillet 2019	de 09h à 12 h et de 14h à 17h
Le mardi 16 juillet 2019	de 09h à 12 h
Le lundi 29 juillet 2019	de 14h à 17h
Le lundi 12 août 2019	de 09h à 12 h et de 14h à 17h

Article 5 : mesures de publicité

a) par publication

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux (Nice Matin - L'avenir de Nice) par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et aux frais du demandeur.

b) par affichage

Le même avis sera publié par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de SAINT-JEANNET, aux emplacements habituels d'information du public, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 6 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7 : rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes) :

- le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ;
- le rapport qui relate le déroulement de l'enquête ;
- les conclusions motivées consignées dans un rapport séparé.

Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer) adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Une copie du rapport et des conclusions établies par le commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de SAINT-JEANNET, pour être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront aussi être consultés, durant ce délai, à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes - Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels ainsi que sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes (<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>).

Article 8 : décisions adoptées au terme de l'enquête publique

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet des zones agricoles protégées est soumis aux délibérations de la commune de SAINT-JEANNET et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Après avoir recueilli leur accord, le préfet des Alpes-Maritimes statuera sur ces demandes, par arrêté préfectoral.

Article 9 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de SAINT-JEANNET et le président de la métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire-enquêteur et au tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le

19 JUIN 2019

P. LUPATI
La Secrétaire Générale
SG-4789

Françoise TAHERI



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-083

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour le recalibrage du Malvan

Commune de Cagnes-sur-Mer

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à 4 et R.214-1 à 56 et notamment l'article R 214-23 traitant de l'autorisation temporaire,

Vu les arrêtés ministériels des 11 septembre 2003, 28 novembre 2007 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations soumises aux rubriques 1.1.1.0., 1.2.1.0., 3.2.2.0. et 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu la demande du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE Maralpin) en date du 21 janvier 2019,

Vu les consultations en date du 25 janvier 2019 auprès de l'agence régionale de santé, de l'agence française pour la biodiversité, de la direction régionale des affaires culturelles, de la mairie de Cagnes-sur-Mer,

Vu l'enquête publique s'étant déroulée du 1er au 16 avril 2019,

Vu le rapport d'enquête du 14 mai 2019 émettant un avis favorable,

Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable portant sur le projet de pôle d'échange multimodal (PEM) à Cagnes-sur-Mer imposant l'autorisation du projet de compensation hydraulique de recalibrage du Malvan avant l'autorisation du PEM Cagnes-sur-Mer,

Considérant que l'unique réserve au rapport de la commission d'enquête n'est pas imputable au SMIAGE Maralpin,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Sont autorisés,

Les travaux de recalibrage du Malvan sur un linéaire de 650m sous les rues Hélène Boucher et Garigliano par le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin, représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange Ginésy.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Entrée du cadre : création d'un ouvrage d'entonnement muni d'un éperon béton pour prévenir la formation d'embâcles.

Tronçon Amont, sous l'avenue Hélène Boucher (linéaire 350 m) : élargissement latéral du cadre en rive gauche (présence d'habitations en rive droite dans la bande de 3 m).

Tronçon Médian, sous les ouvrages A8 et SNCF (linéaire 140 m) : élargissement latéral du cadre en rive droite (présence des piles de l'autoroute et de la SNCF en rive gauche).

Tronçon Aval, à partir du chemin de la Destourbe (ou du chemin des Grands Plans qui lui fait face), sous la rue du Garigliano, jusqu'au seuil en amont de la confluence avec la Cagne (linéaire 160 m) : approfondissement du cadre par exécution des travaux depuis le cadre existant.

Une bande de 20cm sera réservée à la reptation des civelles en fond d'ouvrage pour le tronçon aval. Dans cette bande, le béton sera peu ou pas lissé.

Le chantier sera maintenu hors d'eau par des pompes pour des débits d'exhaures de 50 m³/h à l'amont à 200 m³/h à l'aval.

Ces eaux seront rejetées au Malvan après décantation pour un objectif de qualité assurant le respect du seuil R2 défini par arrêté ministériel du 9 août 2006.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration Régularisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Destruction de moins de 200 m ² de frayères.	Déclaration

3.1 - Prescriptions générales

Les ouvrages et travaux doivent respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels, portées en annexe du présent arrêté :

- arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la mise en place de piézomètres ;
- arrêté du 11 septembre 2003 relatif au prélèvement en cours d'eau ;
- arrêté du 28 novembre 2007 relatif aux modifications de profil ;
- arrêté du 30 septembre 2014, relatif aux travaux ayant un impact sur le milieu aquatique ;
- arrêté du 13 février 2002 relatif aux travaux ayant un impact sur la luminosité ;
- arrêté du 27 juillet 2006 relatif aux rejets en milieu superficiel.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1 - Maîtrise des pollutions

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers ne sera toléré dans la rivière. En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Les engins et autres véhicules seront stationnés pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés) en dehors du cours d'eau.

4.2 - Mesures de sauvegarde des espèces

Le chantier sera précédé d'une pêche des poissons présents sur la zone de travaux. Cette opération pourra être réalisée en régie ou par tout prestataire qualifié choisi et rémunéré par le bénéficiaire de l'autorisation. Le présent arrêté vaut autorisation de capture des poissons au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Concernant la végétation exotique envahissante :

Un repérage de terrain sera effectué au démarrage des travaux, afin de confirmer l'absence de Jussie.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de destruction d'une espèce protégée qui doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

4.3 - Obligations des entreprises chargées des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation désignera un conseiller environnemental. Il sera chargé d'imposer aux entreprises intervenant sur le chantier, des consignes en matière de circulation, d'entretien et de nettoyage des engins de chantier et autres véhicules. Il veillera à la mise en œuvre des prescriptions environnementales.

Les entreprises devront établir, en liaison avec le maître d'ouvrage, un rapport périodique de la mise en œuvre de ces consignes. Ce rapport, éventuellement intégré aux comptes-rendus de chantier, sera transmis aux services chargés de la police de l'eau.

Les pénalités éventuellement prévues au marché en cas d'atteinte au milieu ou de non-respect des termes de la présente autorisation ne sont pas exclusives des suites pénales qui pourraient être données.

ARTICLE 5. CONTROLES TECHNIQUES

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7. RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera les services chargés de la police des eaux et de la pêche qui lui feront connaître la date de la visite et leur remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

ARTICLE 8. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTÉ

L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, pour le démarrage des travaux, à compter de sa notification, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4/II du code de l'environnement.

ARTICLE 9. CLAUSE DE PRECARITE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

A quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau pourra dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques au cas où ces derniers seraient soumis à des conditions hydrauliques critiques, retirer ou modifier le présent arrêté sans indemnité.

En particulier, si les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et -2 du Code de l'environnement ne sont pas respectés, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à partir de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 12. PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Cagnes-sur-Mer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le 14 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Romain SALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 583

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par l'association Passion Automobiles représentée par son président monsieur Pierre Asso, à l'effet d'être autorisée à faire disputer les samedi 22 et dimanche 23 juin 2019 une manifestation automobile dénommée « 6^e montée du col Pelletier » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie d'assurances Maillard pour AXA;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

Article 1er - Est autorisée la manifestation automobile dénommée « 6^e montée du col Pelletier », organisée les samedi 22 et dimanche 23 juin 2019 par l'association Passion Automobiles sur la commune de Blausasc selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur. La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - La circulation et le stationnement sont réglementés selon les modalités indiquées dans l'arrêté n°14/19 pris par le maire de Blausasc.

L'organisateur doit prendre en charge la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course positionnés à vue tout le long du parcours, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 – L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120.

Article 7 – Les riverains doivent être avisés suffisamment à l'avance des restrictions de circulation et stationnement. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules communaux, aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Une signalisation par panneaux pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations doit être réalisée.

Article 8 – L'organisateur doit se conformer aux dispositions prévues par la Fédération Française des Véhicules d'Époque dans son guide des règles techniques et de sécurité et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public. Il doit en outre compléter ces dispositions par un affichage précisant l'emplacement de ces différentes zones et les mesures de sécurité à appliquer lors des déplacements.

Article 9 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 10 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit respecter et mettre en place le dispositif de sécurité proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 11 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 12 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 13 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 14 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 15 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 16 - Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 17 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 18 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Blausasc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

19 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-41.5

3

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

AP N°2019- 580

Arrêté prononçant la fermeture partielle du parking Masséna sis place Masséna à Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 nommant monsieur Bernard Gonzalez Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la gravité de la menace terroriste qui reste à un niveau élevé et la posture VIGIPIRATE en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les forces de sécurité intérieures demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens, lors des événements qui rassemblent un grand nombre de personnes dans des lieux symboliques comme le centre-ville de Nice, marqué par l'attentat du 14 juillet 2016 ;

Considérant l'organisation le vendredi 21 juin 2019 du concert de la fête de la musique, place Masséna à Nice, événement festif et médiatisé qui rassemble 30 000 personnes dont de nombreux enfants ;

Considérant que le parking « Masséna » est situé sous la place Masséna, qu'il se situe à proximité immédiate du périmètre de protection instauré pendant la durée de l'événement ;

Considérant que le parking Masséna est dans la zone d'accès contrôlé qui accueillera en surface les installations de la fête de la musique ;

Considérant que le risque d'une attaque terroriste « type explosif » située dans le 1^{er} sous-sol dudit parking pourrait mettre en péril la structure de la place Masséna ;

Considérant que pour assurer la pleine sécurité de la place Masséna, le niveau moins 1 du parking Masséna doit être vidé de tout véhicule, y compris ceux répondant à un abonnement privé avec le concessionnaire dudit parking ;

Considérant la nécessité de neutraliser, sur le plan technique, le premier niveau du parking Masséna et garantir ainsi l'ordre public pendant toute la durée de la manifestation ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le stationnement de tout véhicule dans le premier sous-sol du parking Masséna à Nice est interdit le 21 juin 2019 à partir de 08 h 00, jusqu'au 22 juin 2019 à 01 h 00.

Article 2 : le stationnement des véhicules dans les autres niveaux inférieurs demeure autorisé.

Article 3 : Les contrevenants s'exposent à l'enlèvement de leur véhicule lors de la prise en charge par la police municipale de Nice.

Article 4 : le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et au maire de Nice.

Article 5 : le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Fait à Nice, le **18 JUIN 2019**
Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-582

Portant agrément de l'association internationale francophone des experts consultants marine (afecmarine) en tant qu'organisme agréé pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Nice et le port de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3115-4 et R3115-29 à R.3115-46 ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes - M. GONZALEZ Bernard ;
- Vu** le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** le décret n° 2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la fixation des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'instruction N°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par l'association internationale francophone des experts consultants marine (afecmarine) le 5 avril 2019 et ses compléments du 30 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par l'association internationale francophone des experts consultants marine (afecmarine) et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur le port de Nice et le port de Cannes ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

Article 1

L'association internationale francophone des experts consultants marine (afecmarine) - 626 rue Peglioni 06190 Roquebrune Cap Martin - est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de Nice et le port de Cannes.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de l'association internationale francophone des experts consultants marine (afecmarine)

A son issue, l'association internationale francophone des experts consultants marine (afecmarine) procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé.

Article 4

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, l'association internationale francophone des experts consultants marine (afecmarine) transmet annuellement à l'agence régionale de santé son rapport d'activité.

Article 5

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par l'association internationale francophone des experts consultants marine (afecmarine) pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet et à l'agence régionale de santé.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

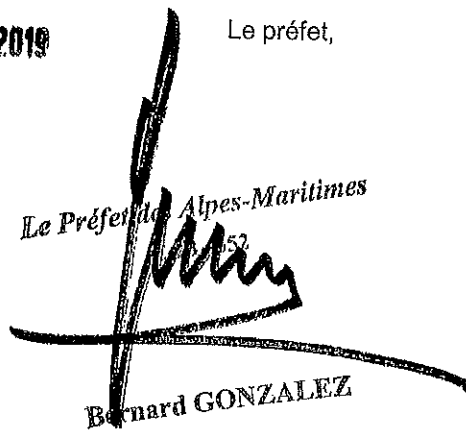
Article 7

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitalerie des ports concernés,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur interrégional de la mer Méditerranée.

19 JUIN 2019

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
52

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
AP 2019.087 enq.pub.creation ZAP St Jeannet.....	2
Environnement.....	7
AP 2019.083 recalibrage Malvan Cagnessur Mer.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction des securites.....	13
Manifestation sportives aeriennes.....	13
AP 2019.583 6eme montee Col Pelletier.....	13
Securite publique.....	16
AP 2019.580 ferme partielle parking Massena	16
Services Regionaux de l'Etat.....	18
Agence regionale de sante.....	18
Securite sanitaire.....	18
AP 2019.582 agremt.AFECMARINE.....	18

Index Alfabétique

AP 2019.083 recalibrage Malvan Cagnessur Mer.....	7
AP 2019.087 enq.pub.creation ZAP St Jeannet.....	2
AP 2019.580 ferme.partielle parking Massena	16
AP 2019.582 agremt.AFECMARINE.....	18
AP 2019.583 6eme montee Col Pelletier.....	13
Agence regionale de sante.....	18
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	13
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Regionaux de l'Etat.....	18